

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 1er Juin 2023

Procès-verbal N°32

Président: Xavier VÉLILLA

<u>Présents</u>: Jean-Claude CASSÉ – Christophe MAILLARD – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°76*MATCH N° 24692148*: SUD ASTARAC 2010 2 / LOMBEZ O. F.C.— Championnat D.3 - Poule B-Journée 18 du 26/05/2023.

Réserve d'avant match confirmée

Réserves du LOMBEZ O. F.C. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de SUD ASTARAC 2010 2 au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par le club de LOMBEZ O. F.C. par courriel du 27/05/2023, pour les dire recevables en la forme.

<u>L'article 84.c des Règlements Généraux de la L.F.O. précise :</u> « De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale ».

Considérant la feuille de match.

Après étude du dossier, et notamment les feuilles de matchs de l'équipe fanion de SUD ASTARAC 2010, Il apparait que SUD ASTARAC 2010 2 n'a inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique, que deux joueurs ayant participé au cours de la saison à plus de dix rencontres en équipe supérieure du club :

- M. MATAMALA Valentin (1816524812)
- M. MARQUE Cédric (2543251611).

<u>Dit que l'équipe de SUD ASTARAC 2010 2 n'est pas en infraction eu égard aux dispositions de l'article 84.c des Règlements Généraux de la L.F.O.</u>

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- RÉSERVES de LOMBEZ O. F.C. : NON FONDÉES
- Homologue le résultat du match suivant le score inscrit sur la F.M.I.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors
- Porte au débit du compte District de LOMBEZ O.F.C. (534350) :
 - 40€ (droit de réclamation)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire Jacques WARIN Le Président Xavier VÉLILLA